

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Contrat de location de véhicules. Résiliation du contrat après le redressement judiciaire du locataire. Action en revendication exercée par le bailleur dans les délais.

*Cour d'appel de Paris 1^{re} Chambre, Section G du 18 septembre 2002.
Sur renvoi de la cour de cassation infirmation du tribunal de commerce de Chartres du 18 février 1997.
Aff. Sté Locarus et M^{re} Haucourt Vannier c/SNC Sofincar.*

Une société de location de véhicules avait loué à une société 30 véhicules. Cette dernière fut placée en redressement judiciaire le 1^{er} avril 1996. Postérieurement, soit le 18 avril 1996, la société de location avait adressé à la société utilisatrice des véhicules une lettre de résiliation des contrats en cours. Le 4 mai 1996, l'administrateur judiciaire accepta la résiliation. Le 30 juillet de la même année, la société de location demanda la restitution des véhicules loués puis, le 25 septembre 1996, présenta une requête en revendication au juge-commissaire qui rejeta cette demande.

Le tribunal de commerce de Chartres a confirmé ce rejet d'une part car les revendications n'avaient pas été présentées par un représentant de la société dûment habilité et d'autre part, car la revendication devait être présentée dans les 3 mois de l'envoi de la lettre de résiliation, soit avant le 18 juillet 1996.

La cour d'appel de Versailles a confirmé cette décision.

La cour de cassation, par une décision du 6 mars 2001 a cassé cet arrêt, au motif notamment que la demande en revendication d'un bien ne constitue pas une demande en justice.

Sur renvoi de la cour de cassation, la cour d'appel de

Paris a annulé les jugements du tribunal de commerce de Chartres, au motif que le juge commissaire avait fait partie de la composition de cette juridiction lorsqu'elle avait statué sur les recours dirigés contre ses ordonnances (article 26 du décret du 27 décembre 1985).

En outre, la cour a constaté que la demande en revendication de la société de location de véhicules avait bien été présentée dans les délais légaux soit dans les 3 mois à compter de la résiliation des contrats, conformément aux dispositions de l'article L. 621-115 du Code de commerce.

La cour a relevé qu'en effet, le point de départ du délai ne devait pas être fixé au jour de l'envoi de la lettre de résiliation, soit le 18 avril 1996 mais au jour de l'accord exprimé par l'administrateur judiciaire sur cette résiliation soit le 4 mai 1996, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 621-40 du Code de commerce qui interdit l'action en résiliation des contrats en cours au jour du jugement d'ouverture et de l'article L. 621-28 selon lequel seul l'administrateur judiciaire peut résilier les contrats en cours selon les formes prescrites par ce texte. ■